



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUL 14 1982

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/36/885
S/15283
12 juillet 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 35 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-septième année

Lettre datée du 10 juillet 1982, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres datées du 9 juin (A/36/878-S/15191) et du 16 juin 1982 (A/36/881-S/15227) qui ont été distribuées à la demande du représentant de la Turquie, représentant du pays qui, en 1974, a envahi et occupe toujours environ 40 p. 100 du territoire chypriote, au mépris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Ces communications qui avaient notamment pour objectif de contester le caractère représentatif de la délégation chypriote à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ne faisaient que répéter les mensonges proférés par la Turquie, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents à Chypre dans une série de lettres qui vous ont été adressées au début de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Il suffit de rappeler qu'à toutes ces sessions, l'Assemblée générale a accordé à ces allégations de la Turquie le traitement qu'elles méritaient : elle les a ignorées, qui plus est, elle a non seulement confirmé la légalité et le caractère représentatif de la délégation chypriote mais a également élu, à maintes reprises, des représentants de Chypre à la présidence et à la vice-présidence de divers organes de l'Organisation des Nations Unies - ce qui est un honneur insigne - et certains occupent toujours ces postes. Il est donc futile et ridicule de contester la légalité du Président de la République de Chypre et de son gouvernement qui a constamment et exclusivement été reconnu par l'Organisation des Nations Unies, par toutes les organisations internationales et par toutes les instances internationales. Parler des "peuples chypriotes" est tout aussi ridicule. Le peuple chypriote est un et indivisible même si des intérêts étrangers et leur politique de ségrégation ont réussi, par la force des armes, à séparer de façon temporaire et artificielle les Chypriotes grecs des Chypriotes turcs. Ce peuple

composé de Chypriotes d'origine grecque, turque, arménienne, maronite et latine a vécu sur la terre de ses ancêtres dans la paix et l'harmonie pendant des siècles et peut le faire de nouveau si on n'intervient pas dans ses affaires. Notre peuple sait que la liberté et la justice peuvent exister pour tous. Il sait aussi que le problème de Chypre n'est ni une question "complexe" ni un différend d'ordre religieux ou communautaire. C'est un problème international créé par l'invasion et l'occupation du territoire d'un petit pays Membre de l'Organisation des Nations Unies par un voisin puissant et expansionniste qui cherche à réprimer les aspirations de liberté et de justice économique et sociale de ses citoyens par des menées et des conquêtes étrangères.

Dans la première de ces communications (A/36/878-S/15191) il est également une question de la "Déclaration de Genève" adoptée par la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et la Grèce le 30 juillet 1974, entre la première et la deuxième phase de l'invasion turque de Chypre.

Je n'ai pas l'intention de procéder à une analyse approfondie de ladite "Déclaration", qui a été publiée en l'absence du Gouvernement de la République de Chypre et qui n'a aucune force obligatoire non seulement parce que, faisant partie d'un accord de "cessez-le-feu", elle a été violée quelques jours plus tard, le 14 août 1974, par la Turquie elle-même qui a lancé sa deuxième invasion mais aussi et surtout à cause des événements qui ont suivi et des déclarations et résolutions adoptées par la suite à l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux. Cette "Déclaration" a été annulée par les résolutions ultérieurement adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la dernière étant la résolution 510 (1982) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a réaffirmé une nouvelle fois l'existence et la légalité du Gouvernement chypriote que tous les pays à l'exception de la Turquie reconnaissent comme le seul gouvernement légitime de Chypre.

Il est également dit dans cette communication trompeuse qu'en 1975, on était parvenu à un accord sur un "échange volontaire de populations" à Chypre. Il est ironique que la partie turque formule une telle contre-vérité ou plutôt une telle antinomie, car l'on sait que l'accord du 31 juillet 1975 prévoyait que les Chypriotes grecs qui se trouvaient dans la zone occupée avaient le droit d'y demeurer dans des conditions de sécurité et en outre que le droit des personnes déplacées chypriotes grecques de retourner dans la zone occupée était en principe garanti.

Par ailleurs, il est aussi caractéristique de la façon dont elle honore ses engagements, que la partie turque a violé de façon flagrante cet accord au point qu'à l'heure actuelle il reste très peu de Chypriotes grecs dans la zone occupée.

L'auteur de la communication a fait preuve du même mépris pour la vérité, qui revient à une véritable déformation des faits, en ce qui concerne le contenu et la portée des quatre directives sur lesquelles feu l'Archevêque Makarios, président de la République de Chypre et M. Denktash se sont mis d'accord en 1977.

Nulle part dans ces quatre directives il n'est question de la République "bizonale" dont parle, dans un excès d'imagination, le porte-parole de la puissance occupante.

L'allégation contenue dans l'autre communication (A/36/881-S/15227), à savoir que l'invasion de Chypre par l'armée turque serait justifiée en vertu des dispositions du Traité de garantie est dénuée de tout fondement et constitue une déformation de la réalité.

Aux termes de l'article 4 du Traité de garantie, "en cas de violation des dispositions du présent Traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie s'engagent à se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation. Dans la mesure où une action commune ou concertée ne s'avérerait pas possible, chacune des trois Puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre créé par le présent Traité".

La Turquie n'a jamais respecté les dispositions énoncées ci-dessus, car :

- a) Le mot "action" ne signifie pas une action militaire;
- b) La Turquie a envahi Chypre le 20 juillet 1974 - trois jours avant que ne se tienne à Londres une réunion convenue entre les trois Puissances garantes;
- c) La Turquie, comme le prouvent les faits, n'a pas envahi Chypre dans le but exclusif de rétablir l'ordre constitutionnel sur l'île, mais bien plutôt dans le but exclusif de détruire l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel de Chypre. A ce jour, la Turquie n'accepte pas l'ordre constitutionnel instauré en 1960.

Mais, et c'est là un point plus important encore, en envahissant l'île, la Turquie a agi en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit l'emploi de la force pour le règlement des différends internationaux. Si l'article 4 du Traité de garantie donnait à la Turquie le droit d'utiliser la force (ce qui n'est pas, et ne pouvait pas être le cas), cet article du Traité serait contraire au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et par conséquent, nul et non avenue en vertu de l'Article 103 de la Charte.

La Turquie a exploité la situation irrégulière créée par le coup d'Etat de la junte grecque contre le Président élu de la République, l'Archevêque Makarios, et a envahi Chypre sous prétexte de protéger les intérêts et la sécurité de la communauté chypriote turque.

La férocité de l'agression turque, les pertes de vies humaines et les destructions matérielles d'une ampleur sans précédent, le déracinement de près de la moitié de la population chypriote chassée de ses foyers et de ses terres ancestrales, et les graves problèmes socio-économiques auxquels est confrontée depuis huit ans la communauté chypriote turque du fait de la situation résultant par l'invasion et du maintien de l'occupation, prouvent sans aucun doute possible

A/36/885

S/15283

Français

Page 4

que la Turquie n'avait pas et n'a pas pour but de protéger la communauté chypriote turque, mais bien de provoquer le partage de Chypre et par la suite l'annexion d'une partie du territoire de l'île. Dans ce contexte, il faut ajouter que le Traité de garantie ne conférait pas à la Turquie le droit de "protéger" quelque communauté que ce soit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de Sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS
